

BStGer BB.2012.55 vom 30. Mai 2012

Bundesstrafgericht, 2012-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2012.55

FR: TPF BB.2012.55 du 30 mai 2012

IT: TPF BB.2012.55 del 30 maggio 2012

Regeste

Gestion d'un compte sous séquestre (art. 266 al. 6 CPP).

Erwägungen

E. 1.1

La Cour des plaintes examine d'office et en pleine cognition la recevabilité des recours qui lui sont adressés (ATF 133 I 206 consid. 2 p. 210; 132 I 140 consid. 1.1 p. 142; 131 I 153 consid. 1 p. 156; 131 II 571 consid. 1 p. 573).

E. 1.2

Les décisions du MPC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP et 37 al. 1 LOAP en lien avec l'art. 19 al. 1 du Règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral [ROTPF; RS 173.713.161]). Le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). Aux termes de l'art. 393 al. 2 CPP, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), la constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) ou l'inopportunité (let. c). Interjeté le 25 avril 2012, le présent recours a été déposé dans le délai de dix jours dès la notification du prononcé attaqué. Il a ainsi été formé en temps utile.

E. 1.3

Le recours est recevable à la condition que le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP). Le recourant doit avoir subi une lésion, c'est-à-dire un préjudice causé par l'acte qu'il attaque et doit avoir un intérêt à l'élimination de ce préjudice (PIQUEREZ / MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3è éd. Genève, Zurich, Bâle 2011, p. 632, n° 1911).

S'agissant d'une mesure de séquestre d'un compte bancaire, seul le titulaire du compte remplit en principe cette condition. Il en va de même lorsque le recours porte sur des opérations de gestion du compte en question (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2011.41 du 27 septembre 2011, consid. 1.3). Titulaire du compte objet de la mesure litigieuse, la recourante dispose ainsi de la qualité pour recourir.

E. 1.4

Partant, le recours est recevable.

- 4 -

E. 2.1

En tant qu'autorité de recours, la Cour des plaintes examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (Mes- sage relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, 1296 i.f.; STEPHENSON/THIRIET, Commentaire bâlois, Schweizerische Strafprozessordnung, no 15 ad art. 393; KELLER, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO], [Do- natsch/Hansjakob/Lieber, éd.], no 39 ad art. 393; SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, Zurich, Saint-Gall 2009, no 1512).

E. 2.2

La recourante conteste, en substance, le bien fondé de la décision du MPC en indiquant que l'ayant droit économique des obligations concernées, client de la société, l'aurait instruite de procéder à la prolongation de l'in- vestissement y relatif. Elle indique au surplus que le séquestre du compte aurait été prononcé uniquement à titre conservatoire (vorsorgliche Konto- Sperrung) et que les droits de tiers, notamment de l'ayant droit économi- que, ne devraient pas en être atteints (act. 1).

Dans la décision entreprise, le MPC souligne que l'opération demandée ne serait manifestement pas en conformité avec l'ordonnance sur le placement des valeurs patrimoniales séquestrées du 3 décembre 2010 (ci-après: l'Or- donnance sur les placements; RS.312.057; act. 1.1). Il précise en outre, dans le cadre de sa réponse au recours, que le prix réel de marché des di- tes obligations ne pourrait en l'état être établi, de sorte qu'il ne subsisterait aucune garantie que celles-ci aient une quelconque valeur et que, dès lors, la substance des avoirs séquestrés puisse être conservée. Selon ladite au- torité, ce sera uniquement à l'échéance de l'emprunt obligataire, soit le 15 juin 2012, que cet élément pourra être établi (act. 3).

E. 2.3

Au 1er janvier 2011 est entrée en vigueur l'Ordonnance sur les placements susmentionnée. Adoptée par le Conseil fédéral conformément à l'art. 266 al. 4 CPP, elle codifie en fait, dans les grandes lignes, la Recommandation du 30 mars 1999 concernant la gestion de valeurs patrimoniales faisant l'objet d'une mesure de blocage adoptée par la Commission « Crime orga- nisé et criminalité économique » de la Conférence des chefs de départe- ments cantonaux de justice et police et l'Association suisse des banquiers (ci-après: La Recommandation) et qui était observée jusqu'alors par les au- torités de poursuite pénale helvétiques et les banques sises en Suisse (ar- rêt du Tribunal pénal fédéral BB.2010.92-94 du 27 avril 2011, consid. 4.1 et références citées). Contrairement à la Recommandation, l'Ordonnance sur les placements a désormais force contraignante (BOMMER/GOLDSCHMID, Commentaire bâlois, Schweizerische Strafprozessordnung, no 36 ad

- 5 -

art. 266). En son art. 1 l'Ordonnance sur les placements précise: « [d]ans toute la mesure du possible, les valeurs patrimoniales séquestrées sont placées de manière que le placement soit sûr, qu'elles ne se déprécient pas et qu'elles produisent un rendement. ». L'art. 2 définit les placements admis comme sûrs et propres à éviter une dépréciation pour les espèces, le produit et le rendement (Commentaire sur l'ordonnance sur le placement des valeurs patrimoniales séquestrées, Office fédéral de la justice); il spéci- fie notamment que « [l]es espèces séquestrées déposées auprès de la caisse d'Etat doivent être rémunérées au même taux que les acomptes d'impôt. Celles placées sur un compte d'épargne ou un compte

courant doivent être rémunérées par l'autorité pénale au taux appliqué à ce compte (al. 2). Ces dispositions reflètent la pratique suivie jusqu'alors, selon laquelle « les valeurs patrimoniales doivent être placées en vue d'être conservées. On s'attachera au premier chef à maintenir la valeur réelle du capital et à obtenir un rendement surtout par des revenus périodiques, c'est-à-dire un intérêt. Il n'est pas admissible de procéder à des placements spéculatifs qui ne sont pas compatibles avec ce but » (BJP 2002 no 106; TPF 2009 31 consid. 2.6.2).

E. 2.4

En l'occurrence, le 29 décembre 2011, la banque a indiqué à l'autorité d'instruction que « [...] la valeur des obligations sur le relevé de compte n'est mentionnée qu'à un prix indicatif [...] » et qu'elle attendait sur ce point « [...] des confirmations écrites du débiteur sur la valeur réelle de ces titres et sa capacité de rembourser [...] » (v. procédure connexe BB.2012.52, act. 3.4). Rien au dossier ne permet d'obtenir des renseignements supplémentaires à ce sujet. La recourante ne fournit par ailleurs aucun détail permettant de répondre à ces interrogations. Dans une procédure connexe (BB.2012.52, act. 5 p. 3), la recourante indique que la société F. Ltd est une société du groupe appartenant à la famille de l'ayant droit économique du compte séquestré. Aucune information complémentaire n'est toutefois soumise à la Cour de céans quant à solvabilité du débiteur obligataire. Il apparaît ainsi que, comme le souligne le MPC, il n'est pas possible en l'état de déterminer la valeur des obligations concernées ainsi que la fiabilité de l'investissement proposé. L'unique modalité assurant la conservation certaine des avoirs est ainsi celle de laisser les obligations arriver à terme afin de disposer d'un capital fixe et déterminé.

Au surplus, il ressort du Memorandum d'information produit par la recourante dans la procédure connexe susmentionnée (BB.2012.52, act. 5.3) que la prochaine émission rapportera un coupon de 10.5 % annuel. La différence entre les taux d'intérêts moyens en vigueur dans le marché obligataire en AUD et le taux élevé proposé par le véhicule d'investissement envisagé démontre à elle seule le caractère spéculatif du placement litigieux. Il n'apparaît ainsi pas possible de considérer celui-ci comme conforme aux

- 6 -

exigences conservatoires posées par l'Ordonnance (v. décision du Tribunal pénal fédéral BB.2011.41 du 27 septembre 2011, consid. 3.2).

En définitive, c'est à bon escient que le MPC a refusé la reconduction de l'emprunt obligataire en examen, ce placement n'étant pas conservatoire.

Le recours doit ainsi être rejeté.

E. 3

En tant que partie qui succombe, la recourante se voit mettre à charge les frais et ce en application de l'art. 428 al. 1 CPP, selon lequel les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Ceux-ci se limitent en l'espèce à un émolument qui, en application des art. 5 et 8 al. 1 du Règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure fédérale (RFPPF; RS 173.713.162) sera fixé à CHF 1'200.--. Compte tenu de l'issue du recours, il ne sera pas alloué de dépens.

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.